

# RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 744**

### Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ciaprès n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalité de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 3 JUIN 2021 DERNIER AMENDEMENT LE 22 JUIN 2023

# RÈGLEMENT REMPLACANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 619 (RMH 330-2021)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 744**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du projet du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744 ».

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Voie publique : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
- **2. Espace de stationnement :** la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- 3. Officier : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal ou tous membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- **4. Signalisation**: toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

# SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

### **ARTICLE 3: ENDROITS INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

- 1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
- 2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

### ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT

### 4.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

- 1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
- 2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
- 3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des margues, à moins d'indications contraires;
- 4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
- 5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
- 6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
- 7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur:
- 8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet et sous réserve des conditions suivantes :
  - 8.1 Nul ne peut se stationner sur le terrain adjacent à la plage municipale de Saint-Zotique, soit les lots numéros 1 686 140 et 1 687 420 au cadastre du Québec, sur lequel est aménagée la descente pour embarcations nautiques, entre 23 H et 5 H;
  - 8.2 Nul ne peut se stationner sur le terrain mentionné au sous-paragraphe 8.1 des présentes et adjacent à la plage municipale de Saint-Zotique, soit le terrain sur lequel est aménagée la descente pour embarcations nautiques, à l'exception de tout détenteur d'une carte d'accès ou d'une passe de saison valide et affichée en évidence dans le parebrise;
  - 8.3 Nul ne peut se stationner ou immobiliser un véhicule de manière à gêner et/ou obstruer, en tout ou en partie, l'utilisation de la descente pour embarcations nautiques;
  - 8.4 Nul ne peut se stationner dans les espaces de stationnements municipaux, dont notamment ceux de l'hôtel de ville, du garage municipal, de l'usine de filtration, de la caserne de pompiers, de la maison des Optimistes et de la bibliothèque municipale, de 0 H et 7 H:
- 9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attaché à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
- 10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
- 11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

### 4.2 : Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privé ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES SAISONNIÈRES**

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 H et 7 H, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

### ARTICLE 6: AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

### ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

- 1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
- 2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
- 3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
- 4. Sur un terrain de stationnement municipal.

### ARTICLE 8: STATIONNEMENT DES ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

### ARTICLE 9: STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la conditions cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

### SECTION III - DISPOSITIONS PÉNALES

### **ARTICLE 10: AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

### SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

### ARTICLE 11: INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

# ARTICLE 12 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. (L'entrée en vigueur des interdictions contenues à la partie 2 de l'annexe B est reportée au 1er septembre 2023.)

### **SECTION V - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à *l'exception du tableau 2 de l'annexe B mentionnée à l'article 14 qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023.* 

(REG 744-1, 2022, règlement complet)

# ANNEXE A Stationnement interdit

# Voies publiques où le stationnement est interdit

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	
4º Avenue	Est	De l'intersection avec la rue Principale jusqu'au 108, 4º Avenue, inclusivement	
6 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le bassin de rétention (124) et 182, 6e Avenue	
7 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Après les 304 et 299, 7e Avenue	
7 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 155, 7e Avenue	
7 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et la rue Raymond-Vernier	
16 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la rue Leroux	
26 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 20e Rue et le 500, 26e Avenue (le long de la piste cyclable)	
27 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 27e Avenue et le lac Saint-François	
29 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 29e Avenue et le lac Saint-François	
31 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et le lac Saint-François	
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 115, 34e Avenue et lac Saint-François	
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le 116, 34° Avenue et lac Saint-François	
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 503, 34e Avenue	
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et le 464, 34e Avenue	
36° Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le Lac Saint-François	
37e Avenue	Ouest	Entre la 34e Avenue et la 38e Avenue Nord (le long de la piste cyclable)	
38e Avenue Nord	2 côtés	Sur la longueur des stationnements du terrain du 155, 37e Avenue (véhicule d'urgence seulement)	
58° Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la première intersection	
58e Avenue	Est	Entre l'accès véhiculaire du 272, 58° Avenue et la deuxième intersection	
68° Avenue	Ouest	Entre les 119 et 127, 68 <sup>e</sup> Avenue	
68 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre les 118 et 126, 68e Avenue	
69 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et la bretelle nord de l'autoroute 20	
69° Avenue	Est	Devant la prise d'eau sur le lot numéro 1 686 119	
72 <sup>e</sup> Avenue	2 Côtés	Entre les 384 et 414, 72e Avenue	
72e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72° Avenue et de la 9° Rue et le 377, 72° Avenue	

Г		F ( 111 ( )   1   70-A ( )   0-D ( ) 00A	
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 384, 72 <sup>e</sup> Avenue	
72 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72e Avenue et de la 9e Rue et le 359, 72e Avenue	
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72e Avenue et de la 9e Rue et le 320, 72e Avenue	
83 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 83° Avenue et de la rue Principale et le 285 83° Avenue	
83 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 105 et 110, 83e Avenue	
84° Avenue	2 côtés	Entre les 120 et 194, 84e Avenue	
85° Avenue	Bout de rue	Devant le 101, 85e Avenue (2 côtés de l'avenue)	
6º Rue	Rond-point	Entre les 367 et 390, 6e Rue	
9º Rue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 202, 9 <sup>e</sup> Rue	
9º Rue	Est	Entre l'intersection de la 72e Avenue et de la 9e Rue et le 197, 9e Rue	
20e Rue	2 côtés	Entre la 34e Avenue et la 26e Avenue	
338 (route)	2 côtés	Entre les limites de Les Coteaux et de Rivière-Beaudette	
Graham-Cooke, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 203, rue Graham-Cooke	
Josiane, rue	Côté sud du terre plein	Entre le 356 et le 378, rue Josiane	
Maîtres, avenue des	Ouest	Entre l'intersection de la rue Graham-Cooke et la rue Principale	
Maîtres, avenue des	Est	Entre l'intersection de la rue Royal Montréal et la rue Principale	
Maîtres, avenue des	2 côtés	Du terre-plein central	
Principale, rue	Sud	Entre l'intersection de la Route 338 et le 145, rue Principale	
Principale, rue	Nord	Entre l'intersection de la Route 338 et le 124, rue Principale	
Royal Montréal, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 108, rue Royal Montréal	

(REG 744-2, 2022, art. 1) (REG 744-4, 2023, art. 1)

# **CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR EST**



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

# CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR CENTRE



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

# **CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR CENTRE**



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

(REG 744-2, 2022, art. 1) (REG 744-4, 2023, art. 1)

# ANNEXE B Stationnement limité

# Voies publiques où le stationnement est limité

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	PÉRIODE	
6º Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la sur Principale jusqu'aux boites postales et du 171, 6e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue du Navire	Du Lundi au vendredi inclusivement	
37 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 277 et 333, 37° Avenue	90 minutes maximum	
38e Avenue Nord	2 côtés	Entre la 34e Avenue et la rue des Chênes	Du 1er septembre au 24 juin, de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h	
84° Avenue	2 côtés	Entière	Du 1er septembre au 31 juillet, de 7 h à 8 h et de 14 h à 16 h	
Maîtres, avenue des	Est	Devant les emplacements identifiés à titre de débarcadères		

(REG 744-3, 2022, art. 1)

# CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR EST - VERT



(REG 744-3, 2022, art. 1)

# CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR CENTRE - VERT



CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR OUEST - VERT



Partie 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR SEPTEMBRE 2023

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	JOURNÉE	PÉRIODE	
22e Avenue	Est	Entre la 20e Rue et la rue du Blés	Lundi, mercredi et vendredi		
22 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 20e Rue et la rue du Blés	Mardi et jeudi		
23e Avenue	Est	Entre la 20e Rue et la rue de l'Avoine	Lundi, mercredi et vendredi		
23e Avenue	Ouest	Entre la 20e Rue et la rue de l'Avoine	Mardi et jeudi		
25° Avenue	Est	Entre la 26e Avenue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi		
25 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 26º Avenue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi		
26° Avenue	Est	Entre la 20e Rue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi	Du der aantambra au	
26 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 20e Rue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi	Du 1er septembre au 24 juin, de 8 h à 16 h	
28e Avenue Est	Est	Entre la 20e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi et vendredi	24 julii, ue o ii a 10 ii	
28e Avenue Est	Ouest	Entre la 20e Rue et la rue du Soya	Mardi et jeudi		
28e Avenue Ouest	Est	Entre la 20e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi et vendredi		
28e Avenue Ouest	Ouest	Entre la 20e Rue et la rue du Soya	Mardi et jeudi		
Opale, rue de l'	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi		
Opale, rue de l'	Ouest	Entière	Mardi et jeudi		
Rubis, cercle du	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi		
Rubis, cercle du	Ouest	Entière	Mardi et jeudi		

# CARTOGRAPHIE - STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR EST - VERT

